

**OUVERTURE DES ATELIERS D'ARTISTES** info@aperti.ch aperti.ch

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

#### Article 1

L'appellation "Aperti" est réservée aux membres de l'association.

#### Article 1a

Aperti est une association artistique aux termes des articles 60 et suivants du code civil suisse.

#### Article 1 b

Les organes sont :

- 1. L'Assemblée générale
- 2. Le Comité
- 3. l'organe de contrôle des comptes.

### Article 2

L'association a pour objectif de promouvoir le travail des artistes membres, notamment en organisant chaque année un week-end « Portes ouvertes d'ateliers d'artistes » ainsi que d'autres événements dans ce cadre.

L'association peut, occasionnellement, organiser d'autres événements destinés aux artistes membres et/ou aux « invité·e·s » sélectionné·e·s par le Comité.

#### Article 2 a

Toute participante aux portes ouvertes d'ateliers d'artistes ou à d'autres événements doit être membre de l'association ou invité·e par celle-ci.



info@aperti.ch aperti.ch

### Article 3

Toute demande d'adhésion doit être accompagnée d'un dossier et doit être adressée au Comité qui statue.

#### Article 3a

La décision du Comité est définitive et ne fait l'objet d'aucune justification.

### Article 3b

Un refus peut faire l'objet d'une nouvelle candidature après l'expiration d'un délai de 2 ans.

### Article 4

Les membres de l'association le sont à titre individuel.

#### Article 5

Le siège de l'association est à Lausanne et sa durée illimitée.

### Article 6

Les ressources de l'association sont les cotisations des membres, les dons ainsi que les subventions publiques et privées.

## Article 7

Le Comité qui se constitue lui-même, est formé d'au minimum 5 membres.

#### Article 8

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité avec un préavis de deux semaines. Ses compétences sont:

élire le Comité



**OUVERTURE DES ATELIERS D'ARTISTES** info@aperti.ch aperti.ch

- décider des orientations de l'association
- adopter les comptes et voter le budget
- modifier les statuts
- élire l'organe de contrôle des comptes
- donner décharge au Comité
- entériner la vérification des comptes.

### Article 9

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

### Article 10

Les compétences du Comité sont :

- exécuter et appliquer les décisions de l'Assemblée générale
- prendre les décisions et mesures visant à atteindre les buts de l'association
- concevoir et planifier l'organisation d'événements, y compris leur financement
- solliciter une éventuelle contribution des membres
- statuer sur les candidatures.

#### Article 10 a

Le Comité engage (ou licencie) les salarié·e·s et bénévoles de l'Association. Il peut confier un mandat rémunéré, limité dans le temps, à toute membre de l'Association ou à des tiers pour des missions telles que la comptabilité, le travail administratif, la gestion de projet, la communication, etc.

Article 10 b

La responsabilité des membres du Comité n'est pas engagée.



info@aperti.ch aperti.ch

### Article 10 c

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

#### Article 11

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.

### Article 12

En cas de dissolution de l'association, ses actifs sont versés sous forme de don à une autre association dont les buts sont similaires.

Modifiés le 2 octobre 2024 et adoptés le 28 janvier 2025 à Lausanne.

Lucia Masu, présidente Emanuelle Klaefiger, trésorière Charlotte Aebischer, membre Hélia Aluia, membre Maude Sauvage, membre Dan Scher, membre Véronique Walter, membre